



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

infirmiers

Question écrite n° 50779

Texte de la question

M. Alain Merly appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur les revendications formulées par les infirmières de l'éducation nationale. Elles réclament depuis longtemps une reconnaissance sociale de leur rôle éducatif qui se traduise pas des grilles indiciaires en catégorie A. Le décret n° 2003-695 du 28 juillet 2003 n'a modifié que partiellement le statut des infirmier(e)s de la fonction publique d'État. Il permet désormais des progressions de carrières comparables entre les trois fonctions publiques et octroie aux nouvelles recrues une reprise intégrale des services infirmiers effectués antérieurement à leur recrutement au sein de l'éducation nationale. Or, ce texte n'offre pas les mêmes avantages aux infirmiers déjà au service de l'État. Par ailleurs, le décret n° 2003-683 du 24 juillet 2003 modifiant certaines dispositions statutaires relatives aux infirmiers de la fonction publique territoriale, a accordé aux infirmiers de ce secteur déjà en poste ce qui était refusé aux infirmiers de l'État, c'est-à-dire une reprise d'ancienneté prenant en compte l'intégralité de la durée des services infirmiers accomplis antérieurement (infirmière à domicile, en usine ou bien non titulaire). Cette différence de traitement entre des agents exerçant la même profession au sein de fonctions publiques différentes suscite l'incompréhension parmi les professionnels. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il pense améliorer le statut des infirmières de la fonction publique d'État, et garantir ainsi une situation plus équitable.

Texte de la réponse

Le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, régi par le décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié, relève du titre III du statut général des fonctionnaires, relatif à la fonction publique territoriale, alors que les corps d'infirmiers des administrations de l'État, régis par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié, relèvent quant à eux du titre II de ce même statut général, relatif à la fonction publique de l'État. A l'occasion de deux modifications, intervenues en 2003, des statuts particuliers respectifs de ce cadre d'emplois et de ces corps, une amélioration de la reprise des services accomplis en qualité d'infirmier antérieurement à l'entrée dans la fonction publique a été prévue pour les recrutements intervenant après l'entrée en vigueur des textes. Cette amélioration a pu également bénéficier aux infirmiers territoriaux en fonctions au moment de l'entrée en vigueur du décret, contrairement à ce qui s'est passé pour les infirmiers de l'État. Ces derniers s'étaient en fait vu appliquer une disposition de même nature lors d'une précédente réforme mise en oeuvre suite au décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994. En décembre 2004, le Conseil d'État statuant au contentieux a confirmé que le principe d'égalité avait été respecté.

Données clés

Auteur : [M. Alain Merly](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50779

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique
Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 novembre 2004, page 8803

Réponse publiée le : 15 mars 2005, page 2760